

Bien entendu, l'héritier, qui par suite de l'action hypothécaire aurait payé le total d'un legs dont il n'était tenu personnellement que pour partie, aurait le droit d'exercer un recours contre les autres débiteurs du legs, chacun pour la part qu'il doit supporter.

**585.** Indépendamment de son hypothèque légale, le légataire à titre particulier jouit du droit de demander la séparation des patrimoines (art. 2111). Il existe entre l'hypothèque légale et la séparation des patrimoines de nombreuses différences qui seront expliquées sous l'art. 2111.

**586.** L'existence dans nos lois d'une hypothèque légale au profit du légataire est contestée par un certain nombre d'auteurs. Ils argumentent principalement du silence de l'art. 2121, qui, énumérant les hypothèques légales, ne parle pas de celle du légataire. Quant à l'art. 4017 al. 2, ils disent que ce texte suppose plutôt qu'il ne crée une hypothèque légale au profit du légataire ; or supposer n'est pas disposer. L'art. 4017 *in fine* ne serait dans ce système qu'une pierre d'attente, posée par le législateur en vue d'un édifice qu'il a négligé de construire plus tard. La jurisprudence a toujours admis l'existence de l'hypothèque légale du légataire. Et en effet, dans le système contraire, il faut effacer l'art. 4017 al. 2, dans lequel les mots « hypothécairement pour le tout » ne peuvent pas recevoir l'interprétation qu'on leur donne dans les art. 873 et 1009. L'intention du législateur de consacrer l'existence d'une hypothèque légale au profit du légataire paraît d'autant moins douteuse que cette hypothèque existait déjà dans notre ancien Droit, qui l'avait empruntée au Droit romain.

### III. En quel état la chose léguée doit être délivrée.

**587.** « La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur », dit l'art. 1018.

Les *accessoires nécessaires* sont ceux qui suivent naturellement la chose, et sans lesquels la jouissance de cette chose ne serait pas complète : tels sont la clé, le socle et le globe d'une pendule, le fourreau d'une épée, le jardin d'une maison. Tous les objets, que la loi déclare immeubles par destination, sont aussi des *accessoires nécessaires*, et devraient être délivrés au légataire avec la chose elle-même.

Pothier décide avec raison, par application de notre principe, que le legs de l'usufruit d'un fonds de terre enclavé parmi d'autres héritages appartenant au testateur, emporte le droit pour le légataire de réclamer gratuitement des héritiers un passage pour arriver à la voie publique. C'est un *accessoire nécessaire* du droit d'usufruit légué, puisque sans lui l'exercice de ce droit est impossible.

La chose léguée doit être délivrée, dit la loi, dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. Cette formule ne signifie pas que la chose léguée est aux risques de l'héritier à dater du décès du testateur, et que par suite il doit subir les conséquences des cas fortuits qui ont fait périr la chose ou qui l'ont détériorée dans l'intervalle écoulé entre le décès du testateur et la demande en délivrance. Tout au contraire, ces cas fortuits et leurs résultats sont au compte du légataire, qui profiterait aussi des améliorations naturelles de la chose, par exemple de

l'alluvion. Le légataire étant devenu propriétaire de la chose léguée dès le décès du testateur, on lui applique la règle *Res perit domino res, augetur domino*. La formule employée par l'art. 1018 signifie simplement que le légataire profite ou souffre des changements survenus dans la chose léguée avant le décès du testateur par le fait d'un tiers ou par le fait du testateur.

*Par le fait d'un tiers.* Ainsi un tiers a détérioré la chose léguée : tant pis pour le légataire ; il prendra la chose dans l'état où elle est lors du décès, sans avoir droit aux dommages et intérêts que l'auteur de la détérioration a payés ou paiera. L'action en dommages et intérêts est devenue la propriété du testateur aussitôt qu'elle est née ; par suite le produit de cette action, si le testateur l'a exercée, ou l'action elle-même, si elle existe encore, appartient à sa succession. En sens inverse, si un tiers a amélioré la chose léguée avant le décès du testateur, le légataire profitera de l'amélioration, et cela sans avoir d'indemnité à payer. S'il en est dû une à l'auteur de l'amélioration, c'est la succession qui la paiera.

*Par le fait du testateur.* Le testateur a détérioré ou détruit partiellement la chose léguée ; c'est une révocation partielle du legs. Le légataire prendra la chose telle qu'elle est lors du décès. Au contraire, si le testateur a amélioré la chose, le légataire profitera de l'amélioration.

**588.** Maintenant il faut se garder d'attribuer au légataire des choses qui évidemment ne sont pas comprises dans son legs, sous prétexte qu'elles sont des accessoires de la chose léguée ou qu'elles constituent des améliorations. A cet égard le législateur a réglé dans l'art. 1019 certains cas qui auraient pu faire difficulté. « Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs. — Il en sera autrement des embellissements ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte ».

Le légataire ne profitera pas des acquisitions, fussent-elles contiguës à l'immeuble légué, que le testateur a faites postérieurement au legs, parce qu'il y a doute sur le point de savoir si le testateur a voulu les attribuer au légataire ; or en matière de legs on ne donne pas d'effet aux volontés douteuses.

L'intention de faire bénéficier le légataire des acquisitions nouvellement faites paraît plus certaine, si le legs a pour objet un *domaine* que le testateur a ensuite augmenté par des acquisitions contiguës ; surtout s'il a soumis les terres nouvellement acquises à la même exploitation que le domaine, ou s'il a affirmé le tout à un même fermier pour un seul et même prix. Il y a doute cependant, si léger qu'il soit, sur le point de savoir si le testateur a voulu que les acquisitions nouvelles fussent

comprises dans le legs; et comme d'autre part la disposition de la loi est absolue (le mot *immeuble* employé par l'article s'applique certainement à un domaine), le plus sûr serait peut-être de s'en tenir à l'interprétation la plus restrictive du legs.

Même solution, si le testateur, ayant légué tous les immeubles qu'il a dans telle commune, avait fait ensuite d'autres acquisitions dans la même commune. La jurisprudence est en ce sens.

Autre est le cas où le testateur ayant légué un enclos aurait ensuite compris dans l'enceinte de cet enclos des terrains nouvellement acquis. Le légataire profitera des nouvelles acquisitions, parce que la volonté du testateur de les lui attribuer paraît certaine. La loi au surplus ne distingue pas si le terrain enclos contient ou non des constructions.

Le légataire profiterait aussi des embellissements ou des constructions nouvelles faites par le testateur sur le terrain légué. Les constructions sont un accessoire du sol qui les porte, et elles appartiennent au légataire du sol en vertu de la règle *Omne quod solo inædificatur solo cedit*.

Ce motif se rencontrant quelle que soit l'importance des constructions, on doit en conclure qu'elles appartiendraient au légataire, alors même qu'elles couvriraient tout le terrain légué ou à peu près. D'ailleurs le légataire, qui profite des constructions faites par le testateur sur le terrain légué, n'est pas obligé d'en payer le prix, alors même qu'il serait encore dû lors du décès du testateur. Cette dette serait à la charge de la succession.

**589.** L'article 1020 tire une nouvelle conséquence du principe, que la chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve lors du décès du testateur. « *Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur* ».

Quand l'immeuble légué se trouve grevé d'hypothèque, le législateur, sans s'arrêter à aucune des distinctions que l'on faisait à cet égard dans notre ancien Droit, décide que l'héritier ne sera jamais tenu de dégager l'immeuble en payant la dette hypothécaire. Le légataire sera donc exposé à être poursuivi par l'action hypothécaire; et si, pour y échapper, il paie la dette dont l'immeuble est grevé, il aura son recours, soit contre les héritiers ou autres successeurs à titre universel du défunt, si celui-ci était tenu de la dette comme débiteur principal ou comme caution, soit contre le tiers pour la dette duquel l'immeuble a été hypothéqué, si le défunt n'était pas tenu personnellement de la dette.

Si la chose léguée est grevée d'usufruit, l'héritier n'est pas tenu non plus de la dégager.

Le tout, sauf le cas où le testateur aurait *expressément* manifesté une volonté contraire.

Mais voilà que, le testateur ayant chargé son héritier de dégrever la chose léguée de l'usufruit auquel elle est soumise, l'héritier fait des offres à l'usufruitier, qui

refuse de renoncer à son droit, ou qui n'y consent que moyennant des conditions absolument inacceptables, tant elles sont exorbitantes. Alors l'héritier devra payer au légataire la valeur de l'usufruit, et lui donner ainsi l'équivalent de l'avantage qu'a voulu lui procurer le testateur. On objecte que l'héritier, se trouvant sans sa faute dans l'impossibilité de remplir la charge qui lui a été imposée par le testateur, doit être libéré (arg., art. 1302). Cette objection ne tient pas compte de l'intention du testateur, qui a évidemment voulu que, d'une façon ou de l'autre, le légataire profitât de la valeur de l'usufruit.

**590.** Signalons enfin une dernière conséquence du principe, que la chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve lors du décès. Si le légataire est évincé de l'objet du legs, il n'a pas droit à la garantie. Le légataire n'acquiert sur la chose léguée que les droits qui appartenaient au testateur.

Toutefois, si le legs porte sur une chose *in genere* telle qu'un cheval, et que le légataire soit évincé de l'objet qui lui a été livré par l'héritier en exécution du legs, il aura le droit d'en demander une autre, non pas que la garantie lui soit due dans ce cas, mais parce que le paiement fait par l'héritier n'est pas valable (art. 1238).

\* Il en serait de même, si, le testateur ayant légué deux choses sous une alternative, ou une chose à prendre parmi plusieurs autres, par exemple un des chevaux qui sont dans son écurie, le légataire était évincé de la chose que l'héritier lui a livrée (arg., art. 1492, 1493, 1238).

#### IV. Quelles choses peuvent être léguées.

**591.** Toutes les choses qui sont dans le commerce peuvent être léguées, mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, à la condition toutefois qu'elles soient héréditairement transmissibles: ainsi un usufruitier ne pourrait pas léguer son droit d'usufruit, car il s'éteint avec lui (art. 617 al. 2).

Il n'est pas nécessaire que l'objet du legs soit déterminé. Et toutefois la disposition serait nulle, s'il y avait indétermination *absolue* de la chose léguée: tel serait le legs *d'un animal, d'un objet mobilier*. L'indétermination doit nécessairement avoir certaines limites, *certam finitionem*, de façon que l'exécution du legs puisse présenter quelque avantage pour le légataire: ainsi on peut léguer un cheval (*in genere*), une barrique de vin... Comment en pareil cas le legs devra-t-il être exécuté? L'art. 1022 répond: « *Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise* ». C'est donc une chose de qualité moyenne qui devra être livrée. La loi concilie ainsi de la manière la plus équitable, et en se conformant d'ailleurs à l'intention probable du testateur, les intérêts rivaux qui se trouvent ici en présence.

L'article 1022 ne devrait plus être appliqué, si le legs avait pour objet l'une de plusieurs choses appartenant au testateur, par exemple un des chevaux de son écurie, une des barriques de vin de sa cave. En pareil cas, si le choix appartient à l'héritier, ce que l'on devra admettre dans le doute (arg., art. 1490), il pourra offrir celle des choses qui a le moins de valeur; et en sens inverse, si le choix a été accordé par le testateur au légataire, il pourra réclamer la meilleure.

**592. Legs de la chose d'autrui.** — Le legs de la chose d'autrui est-il valable? En Droit romain on distinguait. Le testateur avait-il su que la chose par lui léguée appartenait à autrui? Le legs était valable, en ce sens que l'héritier devait acheter la chose léguée et la livrer au légataire, et, si le propriétaire refusait de la vendre ou en demandait un prix exorbitant, en payer la valeur au légataire. Si au contraire le testateur avait ignoré que la chose par lui léguée appartenait à autrui, la disposition était nulle. Peut être en effet le testateur n'aurait-il pas fait le legs, s'il avait su que la chose appartenait à autrui. « *Forsitan enim si scisset alienam, non legasset* », disent les Institutes de Justinien. Cette distinction était assez rationnelle; mais son application donnait lieu dans la pratique à de grandes difficultés. Comment en effet, si le testateur ne s'est pas expliqué sur ce point, résoudre la question de savoir s'il ignorait ou s'il n'ignorait pas que la chose appartenait à autrui? Il y avait là une source inépuisable de procès, que notre législateur a tarie en déclarant le legs de la chose d'autrui nul dans tous les cas : « *Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas* », dit l'art. 1021.

Une disposition testamentaire est ainsi conçue : « Je lègue à Paul la maison A »; il se trouve que cette maison appartient à Pierre. Le legs sera certainement nul, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le testateur savait ou ignorait que la chose fût à autrui.

Supposons maintenant une disposition conçue dans les termes suivants : « Je lègue à Paul la maison A qui appartient à Pierre; en conséquence je charge mon héritier d'acheter cette maison et de la livrer à Paul; et, si le propriétaire ne veut pas la vendre ou s'il en réclame un prix déraisonnable, je veux que mon héritier en paye à Paul la valeur que je fixe à la somme de 30,000 fr. ». Ce legs sera-t-il valable? Il est difficile d'en douter. Le testateur peut imposer à son héritier l'obligation d'accomplir un fait : *non solum res possunt legari, sed etiam facta*. N'est-ce pas là le caractère de la disposition dont il s'agit? D'ailleurs un semblable legs n'offre aucun des inconvénients auxquels a pour but de parer la disposition de l'art. 1021.

Supposons enfin que le testateur ait dit : « Je lègue à Paul la maison A qui appartient à Pierre », sans ajouter autre chose. La disposition sera-t-elle valable? On l'a soutenu. Au fond, dit-on, ce legs ne diffère du précédent que dans la forme; il faut y sous-entendre tout ce qu'exprime la précédente formule. D'ailleurs, ajoute-t-on, ce que le législateur a voulu défendre, c'est uniquement le legs de la chose d'autrui fait dans des termes tels qu'il y ait doute sur le point de savoir si le testateur connaissait que la chose léguée appartenait à autrui. « Le meilleur

» moyen de faire cesser ces difficultés, a dit Treilhard, était d'exiger que le testateur s'expliquât clairement ». Or ici le doute n'est pas possible, puisque le testateur s'est expliqué : il a dit que la chose par lui léguée appartenait à autrui. Donc, dit-on, le legs doit être valable. — Et cependant il paraît difficile d'aller jusque-là; car enfin l'article 1021 est formel : il annule le legs de la chose d'autrui, « *soit que le testateur ait connu ou non que la chose ne lui appartenait pas* ».

On s'accorde d'ailleurs à décider qu'il ne faudrait pas considérer comme legs de la chose d'autrui, nul aux termes de l'art. 1021, le legs d'une chose indéterminée qui ne se trouve pas dans la succession. Ainsi un testateur qui n'a pas de chevaux lègue un cheval *in genere*; c'est un legs d'une chose qui n'appartient pas au testateur, mais ce n'est pas un legs de la chose d'autrui; les genres n'appartiennent à personne.

L'article 1021 ne faisant aucune distinction, il faut en conclure que sa disposition s'applique au legs de la chose qui appartient à l'héritier tout aussi bien qu'au legs de la chose qui appartient à un tiers. Le Droit romain décidait, il est vrai, le contraire; mais qu'importe, puisque notre législateur ne s'est pas inspiré de ses traditions dans cette matière.

Toutefois la jurisprudence et les auteurs admettent avec raison qu'il n'y aurait pas legs de la chose d'autrui, nul aux termes de l'article 1021, si un testateur imposait à son héritier ou à son légataire, sous forme de charge ou de condition, l'obligation de donner un bien à lui appartenant à un tiers. Telle serait la disposition ainsi conçue : « Je lègue tous mes biens à Paul, à la condition qu'il donnera sa maison à Pierre ».

\* **593.** La question de savoir quel est l'effet du legs de tout ou partie d'une chose, dont le testateur est, au moment où il dispose, copropriétaire par indivis avec des tiers, doit être résolue à l'aide des distinctions suivantes.

A. *L'indivision a pris fin par un partage avant la mort du testateur.* Si ce partage a attribué la chose tout entière au testateur, il en était propriétaire lors de son décès, et dès lors le legs s'exécutera pleinement, c'est-à-dire que le légataire obtiendra la totalité ou une partie de la chose, suivant les termes dans lesquels le legs est conçu. Si au contraire la totalité de la chose a été attribuée par le partage à un des consorts du testateur, le legs se trouve porter sur la chose d'autrui, et par conséquent il est nul aux termes de l'art. 1021. Enfin, si le partage a attribué une partie seulement de la chose au testateur, le legs pourra s'exécuter sur cette partie.

B. *L'indivision existait encore lors du décès du testateur.*

Il faut alors sous-distinguer :

a. — *La chose léguée fait l'objet exclusif de l'indivision.* En ce cas le légataire acquerra les droits tels quels qui appartenaient au testateur sur la chose indivise, en supposant que le legs comprenne ces droits tout entiers. Ainsi une maison est indivise entre Pierre et Paul qui en sont codonataires; Pierre meurt avant que le partage de la maison ait été effectué, laissant un testament par lequel il lègue cette maison à *Primus*. Le légataire acquerra sur la maison tous les droits qui appartenaient au testateur. C'est donc avec lui que le partage devra être fait, et il aura le droit de conserver ce que lui donnera ce partage, quel qu'en soit le résultat.

b. — *La chose léguée dépend d'une universalité appartenant pour partie au testateur.*

Par exemple le legs porte sur une maison dépendant d'une succession, dans laquelle le testateur est héritier pour un tiers et qui se trouve encore indivise lors de son décès. Ce cas offre plus de difficultés ; il faut le résoudre en combinant l'art. 1024 avec l'art. 883. Le partage de la succession va s'effectuer entre les héritiers du testateur d'une part et ses cohéritiers d'autre part. Le légataire de la maison aura le droit d'y assister pour éviter qu'il ne soit fait en fraude de ses droits (art. 882). Cela posé, de deux choses l'une : — Ou la maison léguée tombera dans le lot des cohéritiers du testateur ; alors, en vertu de l'effet rétroactif du partage, le testateur sera censé n'avoir jamais eu aucun droit sur cette maison (art. 883), et le legs sera nul comme portant sur la chose d'autrui (art. 1024) ; le légataire n'aura droit à rien, ni à la chose ni à son prix. — Ou bien la maison léguée tombera dans le lot des héritiers du testateur, et alors, le testateur étant censé avoir été propriétaire de cette maison depuis l'ouverture de la succession dont elle fait partie (art. 883), le legs sera valable et s'exécutera dans les termes où il est conçu.

#### V. Règles à suivre pour l'interprétation de la volonté du testateur.

594. Le Code n'en formule qu'une seule, et peut-être a-t-il bien fait d'user à cet égard d'une grande sobriété. « *Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages* », dit l'art. 1023. Le legs emporte avec lui l'idée d'une libéralité ; il est donc tout naturel de supposer que le testateur, qui a fait un legs à son créancier (cette expression comprend le domestique dont la loi aurait pu se dispenser de parler), a voulu l'avantager, et de permettre par suite au créancier de réclamer à la fois le paiement de sa créance et celui de son legs. Il en serait ainsi, alors même que le montant du legs serait égal à celui de la créance.

Toutefois l'art. 1023 cesserait d'être applicable en présence d'une volonté contraire manifestée par le testateur. S'il a dit par exemple : « Je lègue à Paul les 40,000 fr. que je lui dois », il est clair que Paul ne pourra pas réclamer à la fois le legs et la créance, le legs étant évidemment fait en compensation de la créance. Une pareille disposition d'ailleurs ne sera pas toujours sans utilité. Elle pourra, suivant les circonstances, procurer un titre au créancier qui en est dépourvu, ou conférer au créancier le droit de réclamer purement et simplement ce qui ne lui est dû qu'à terme ou sous condition, ou enfin améliorer sa situation en lui conférant l'hypothèque de l'art. 1017.

La plupart des règles, que le législateur a formulées dans les art. 1156 et suivants pour l'interprétation des conventions, seraient d'ailleurs applicables par analogie à l'interprétation des testaments.

#### VI. Différences entre les legs universels et à titre universel d'une part, et les legs à titre particulier d'autre part.

595. 1<sup>o</sup> Le légataire universel non saisi et le légataire à titre universel ont droit aux fruits à compter du décès, quand leur demande en délivrance a été formée dans l'année (art. 1005 et *supra*, n<sup>o</sup> 573) ; le légataire à titre particulier n'a droit aux fruits qu'à compter de sa demande en délivrance (art. 1014), sauf les exceptions indiquées en l'art. 1015.

2<sup>o</sup> Le légataire universel et aussi, suivant l'opinion générale, le léga-

taire à titre universel n'ont pas d'hypothèque légale sur les immeubles de la succession. *Secus* du légataire particulier (art. 1017).

3<sup>o</sup> Le légataire universel et le légataire à titre universel contribuent au paiement des dettes de la succession (art. 1009 et 1012). Le légataire particulier n'y contribue pas : « *Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers* », dit l'art. 1024. Ce n'est qu'une conséquence de la maxime *As alienum universi patrimonii, non certarum rerum, onus est*.

Le testateur pourrait toutefois, par une déclaration expresse de volonté, mettre certaines dettes à la charge d'un légataire particulier : auquel cas ce légataire, en acceptant le legs, se soumettrait à l'obligation de les payer.

D'autre part, à raison de la nature même de la chose qui forme l'objet du legs, un légataire particulier pourrait être obligé de supporter certaines dettes qui sont inhérentes à la chose léguée : ainsi le legs d'une succession, échue au testateur, emporte pour le légataire l'obligation d'en payer les dettes. Ce n'est pas l'actif de la succession seulement que le testateur a légué ; c'est la succession tout entière, le *nomen juris*, actif et passif.

Les mots « sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus » signifient que les dettes de la succession du testateur peuvent atteindre indirectement le légataire à titre particulier, en ce sens que l'actif héréditaire, les dettes une fois payées, peut se trouver insuffisant pour l'exécution complète des dispositions testamentaires. Tous les legs doivent alors subir une réduction proportionnelle (v. art. 926 et 927) ; à moins cependant que l'héritier n'ait accepté la succession purement et simplement ; car nous savons qu'il est tenu dans ce cas du paiement des legs *ultra vires hereditatis* (*supra*, n<sup>o</sup> 29).

Le sens des mots « sauf l'action hypothécaire des créanciers » nous est déjà connu : ils font allusion au cas où l'immeuble légué est grevé d'hypothèque. Le légataire peut alors être poursuivi par l'action hypothécaire ; mais, s'il paie la dette, il aura son recours contre qui de droit, ainsi qu'il a été expliqué sous l'art. 1020.

## SECTION VII

### DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

596. Aux termes de l'art. 1025 : « *Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires* ». Il n'est pas rare de voir des héritiers plus pressés de se partager les dépouilles du défunt que d'exécuter ses dernières volontés. Le testateur, qui prévoit de semblables dispositions chez ses héritiers, pourra en prévenir l'effet en usant de la faculté que lui accorde notre article.

L'exécution testamentaire est une institution d'origine française. Elle prit naissance et se développa dans les pays de Droit coutumier, dont la législation sur cette matière a été reproduite, sauf quelques modifications, par les rédacteurs du Code civil.

L'exécuteur testamentaire est un *mandataire* imposé par le testateur à ses héritiers et qu'ils n'ont pas le droit par suite de révoquer. On peut